

N° 23

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1979.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant au contrôle de la probité des élus nationaux,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean MERCIER et les membres  
de la formation des sénateurs radicaux de gauche (1),

Sénateurs.

---

Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

(1) Cette formation est composée de : MM. Jean Béranger, René Billères, Auguste Billiemaz, Louis Brives, Emile Didier, Jean Filippi, François Giacobbi, André Jouany, France Lechenault, Jean Mercier, Josy Moinet, Hubert Peyou, Pierre Tajan, Jacques Verneuil.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames. Messieurs,

Il semble, à la lumière de faits récents et d'autres également un peu plus anciens, que l'honnêteté élémentaire des élus nationaux soit, à tort ou à raison, mise en question.

À notre sens, et de même que la femme de César... la probité de celui qui remplit un mandat public national ne doit faire l'objet d'aucun soupçon...

L'opinion déjà trop souvent incitée à critiquer ses élus comme à faire preuve d'un antiparlementarisme doit recevoir à cet égard tous apaisements nécessaires.

Les législations anciennes, à Rome notamment, avaient déjà prévu diverses garanties dans ce domaine. À l'époque moderne, quelques pays comme les Etats-Unis ont édicté des dispositions originales. En dépit de certains efforts, notre droit public paraît présenter sur ce point quelques lacunes que les sénateurs radicaux de gauche, attachés à tout ce qui peut moraliser la vie publique, déplorent et qu'il faut combler. Tel est le but de la présente proposition de loi qui donne, en la matière, à la Cour des Comptes, organisme unanimement respecté, un pouvoir complémentaire tout à fait justifié.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est ajouté à l'article L. 155 du Code électoral un paragraphe 4 ainsi conçu :

La déclaration de candidature est accompagnée du dépôt sous pli cacheté d'un état accompagné d'une copie de la dernière déclaration fiscale indiquant la composition exacte en nature et en valeur estimée du patrimoine du candidat et de son remplaçant. Ce pli est immédiatement transmis par les soins du préfet au premier président de la Cour des Comptes qui en accuse réception. »

### Art. 2.

Il est ajouté à l'article L. 301 du Code électoral un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Les dispositions du paragraphe 4 de l'article L. 155 sont applicables aux déclarations de candidatures précitées. »

### Art. 3.

Lorsque le mandat d'un député ou d'un sénateur prend fin pour quelque cause que ce soit l'intéressé ou en cas de décès ses ayants droit adressent, dans le mois qui suit la cessation du mandat au premier président de la Cour des Comptes qui en accuse réception, un état du patrimoine dudit intéressé accompagné d'une copie de la dernière déclaration fiscale.

Le premier président de la Cour des Comptes procède dans les deux mois à une comparaison entre l'état déposé lors de la déclaration de candidature et celui visé par le paragraphe premier du présent article.

Si cette comparaison fait apparaître une disproportion évidente entre les deux états une enquête est immédiatement ouverte et sur le vu de cette enquête un rapport spécial est déposé et publié dans les conditions prévues par l'article 11, premier alinéa de la loi du 22 juin 1967.

Art. 4.

Il est inséré dans l'article premier de la loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes un alinéa 6 ainsi conçu :

« Elle peut soit spontanément soit sur réquisition de son procureur général procéder à une enquête sur la situation de fortune d'un élu national ou sur les avantages matériels ou financiers dont cet élu a bénéficié lorsque des présomptions graves, précises et concordantes portées à la connaissance du public mettent en cause la probité ou la moralité de cet élu en cours de mandat. Les résultats de cette enquête donnent lieu à un rapport déposé et publié dans les conditions prévues par l'article 11 de la présente loi. »

Art. 5.

L'article 9 de la loi du 22 juin 1967 est applicable pour toutes enquêtes ou investigations prévues par la présente loi.

Art. 6.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.